

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2023

LES SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1290)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 69

présenté par

Mme Petel, Mme Piron, M. Sitzenstuhl, M. Ardouin, M. Belhaddad, Mme Métayer, Mme Riotton,
Mme Le Peih, Mme Spillebout, Mme Le Feur, Mme Lemoine, Mme Yadan et M. Guillemard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa du IV de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est aussi consulté sur un projet de service express régional métropolitain lorsqu'il a été mis en place par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui est autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial et que son territoire est inclus en tout ou partie dans ce projet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'élargir le champ de consultation des conseils de développement aux projets de SERM.

Obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, le conseil de développement bénéficie d'un champ de compétences très large au sens du Code général des collectivités territoriales, puisqu'il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil de développement est composé de plusieurs collègues, et notamment des représentants du monde économique. Ces derniers sont intéressés par le développement des transports en commun pour leurs salariés et participent à leur financement au travers du paiement de la taxe transport.

Dès lors, la consultation des conseils de développement sur les futurs projets de SERM nous paraît nécessaire.